
Arrest de la cour de parlement.

Numéro d'inventaire : 2000.01310

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.)

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1779

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 255 mm ; largeur : 198 mm

Notes : Extrait du registre du parlement du 6 aout 1779. Signé Dufranc. Conservation: voir boîte n°1.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : 5ème

Autres descriptions : Nombre de pages : 4



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne que, dans les Villes où il y a des Colleges, les Maîtres de Pension établis dans lesdites Villes, même ayant le grade de Maître-ès-Arts, seront tenus de mener ou envoyer par des personnes sûres aux Colleges établis dans lesdites Villes, tous leurs Pensionnaires étudiant en langue Latine, qui seront en état de fréquenter la cinquieme, & permet auxdits Maîtres de Pension de faire répéter les Leçons des Professeurs.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 6 Août 1779.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que, dans plusieurs Villes du ressort de la Cour où il y a des Colleges, des Particuliers tiennent des Ecoles publiques; &, comme il paroît important d'étendre pour ces Villes les dispositions des Arrêts que la Cour a rendus pour la ville d'Etampes les 1^{er} Août 1768 & 27 Août 1770, par lesquelles il a été, entr'autres dispositions, ordonné que le Maître de Pension établi à Etampes

2
feroit tenu de mener ou d'envoyer, par des personnes sûres, au College de ladite Ville, tous ses Pensionnaires étudiants en langue Latine, qui seroient en état de fréquenter la cinquieme, lequel Maître de Pension se borneroit à montrer à lire & à écrire à ses Pensionnaires, & à leur enseigner les premiers élémens de la langue Latine pour les mettre en état d'entrer en cinquieme; & qu'à l'égard des Ecoliers qui fréquenteroient le College, & qui viendroient dans ledit College, il pourroit seulement leur faire répéter les leçons des Professeurs: à ces causes requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que, dans les Villes du ressort de la Cour où il y a des Colleges, les Maîtres de Pension établis dans lesdites Villes, & ceux qui pourront s'y établir dans la suite, même ayant le grade de Maître-ès-Arts, seront tenus de mener ou envoyer par des personnes sûres, aux Colleges établis dans lesdites Villes, tous leurs Pensionnaires étudiants en langue Latine, qui seront en état de fréquenter la cinquieme; ordonner que lesdits Maîtres de Pension se borneront à faire lire & écrire leurs Pensionnaires & à leur enseigner les premiers élémens de la langue Latine, pour les mettre en état d'entrer en cinquieme; permettre néanmoins auxdits Maîtres de Pension de faire répéter aux Pensionnaires qu'ils auront chez eux, ainsi qu'aux Externes qui fréquenteront les classes dudit College les leçons de leurs Professeurs; faire défenses aux Maîtres de Pension & à tous autres de contrevenir à l'Arrêt à intervenir sous telle peine qu'il appartiendra; enjoindre aux Officiers des Justices des lieux de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt; lequel sera imprimé & signifié à la requête des Substituts du Procureur Général du Roi dans les Sièges Royaux, & des Procureurs Fiscaux des Justices subalternes, aux Officiers Municipaux des Villes en la per-

3
sonne du Secrétaire ou Greffier, qui sera tenu de leur en donner connoissance, aux Principaux des Colleges & aux Maîtres de Pension pour qu'ils aient à s'y conformer, & inscrit sur les registres des délibérations des Colleges; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi; ou le rapport de M^e Léonard de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller: tout confidéré.

LA COUR ordonne que, dans les Villes du ressort d'icelle où il y a des Colleges, les Maîtres de Pension établis dans lesdites Villes, & ceux qui pourront s'y établir dans la suite, même ayant le grade de Maître-ès-Arts, seront tenus de mener ou envoyer, par des personnes sûres, aux Colleges établis dans lesdites Villes, tous leurs Pensionnaires, étudiants en langue Latine, qui seront en état de fréquenter la cinquieme; ordonne que lesdits Maîtres de Pension se borneront à faire lire & écrire leurs Pensionnaires, & à leur enseigner les premiers élémens de la langue Latine, pour les mettre en état d'entrer en cinquieme; permet néanmoins auxdits Maîtres de Pension de faire répéter aux Pensionnaires qu'ils auront chez eux, ainsi qu'aux Externes qui fréquenteront les classes dudit College, les leçons de leurs Professeurs; fait défenses aux Maîtres de Pension & à tous autres de contrevenir au présent Arrêt, sous telle peine qu'il appartiendra: enjoindre aux Officiers des Justices des lieux de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, lequel sera imprimé & signifié, à la requête des Substituts du Procureur Général du Roi dans les Sièges royaux, & des Procureurs Fiscaux des Justices subalternes, aux Officiers Municipaux des Villes en la personne du Secrétaire ou Greffier, qui sera tenu de leur en donner connoissance, aux Principaux des Colleges & aux Maîtres de

4

Pension pour qu'ils ayent à s'y conformer, & inferit sur les registres des délibérations. Fait en Parlement le six Août mil sept cent soixante-dix-neuf, Collationné LUTTON.

Signé D U F R A N C.



A PARIS, chez P. G. S I M O N, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arts. 1779.

